

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de loi modifiant et complétant la loi du 10 janvier 1989 portant

1. la reprise des centres et services d'éducation différenciée de certaines communes;
2. modification de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
3. modification de la loi du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
4. modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 18 avril 1989, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une version amendée du projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le 22 mars 1989, la Chambre a émis son avis sur une première version de ce texte. Par rapport à celle-là, le présent projet contient sept propositions nouvelles, le restant du texte étant identique à celui du premier projet. C'est-à-dire que le Ministre n'a tenu compte d'aucune des remarques relatives au texte que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait présentées dans son avis précité. Cette attitude trahit soit une ignorance alarmante soit un mépris inadmissible de l'esprit de la loi modifiée du 4 avril 1924, qui a ajouté à la procédure législative des instances consultatives avec des attributions et des missions bien précisées. Même à supposer que pour des raisons pertinentes le Ministre n'ait pu accepter les quelques modifications de détail que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a proposées, on aurait du moins pu s'attendre à lire les explications afférentes dans le commentaire des articles joint au projet. Toutefois celui-ci, au lieu d'instruire le lecteur sur le pourquoi des solutions retenues, caractérise l'ensemble du texte par des formules du genre de "abrogations nécessaires à la mise en compte des années de service" qu'il faut "apporter" par le texte de l'article 1er.

Quant aux propositions nouvelles ajoutées au projet, il s'agit essentiellement de mesures devant permettre de régulariser la situation de quelques agents occupés dans des centres de l'Education différenciée, qui avaient été oubliés tant dans la loi du 10 janvier 1989 que dans la première version du projet de loi modificative. La Chambre ose espérer que maintenant au moins le cercle des bénéficiaires de la réforme est complet et qu'après cette troisième tentative il ne restera plus de laissés-pour-compte dans le dédale de l'Education différenciée.

Examen du texte

Lettre a)

La présente version du texte propose d'ajouter au premier des alinéas qui doivent compléter l'article 9-I de la loi la tournure "avec prise en considération du grade E3ter". La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que cette formule ne permet pas d'atteindre le but visé. En effet, l'article 9-I prévoit la nomination au grade E4 (instituteur d'éducation différenciée) des instituteurs d'enseignement primaire et des instituteurs d'enseignement spécial affectés soit aux centres communaux soit aux centres créés par des associations privées. Normalement, ils auraient dû bénéficier de l'accès au grade de l'instituteur de l'enseignement spécial (anciennement E3bis/actuellement E3ter) au moment de leur affectation auxdits centres. Ce ne fut cependant pas le cas pour tous les intéressés. Il s'agit donc de les mettre rétroactivement sur un pied d'égalité quant au point de départ de leur promotion au grade E4, laquelle est à calculer à partir du grade E3ter et conformément aux dispositions de l'article 20ter de la loi sur les traitements. La Chambre estime que ce but sera atteint si le premier alinéa devant compléter l'article 9-I est rédigé comme suit: "La carrière des intéressés est reconstituée sur la base d'une nomination fictive au grade E3ter acquise au plus tard à la date de leur affectation aux centres ou instituts précités". L'ajout "avec prise en considération du grade E3ter" est donc à supprimer parce qu'il ne précise pas à partir de quelle date il y aurait lieu de mettre en compte ce grade dans le chef des instituteurs de l'enseignement primaire (grade E3) qui n'avaient pas bénéficié d'une nomination à une classe spéciale ou à une classe complémentaire.

Lettre b)

Ce texte est inchangé par rapport à la première version du projet.

Voici ce que la Chambre avait retenu à son sujet dans son avis du 22 mars 1989:

"Au deuxième alinéa, proposé pour compléter la section II, la Chambre suggère d'ajouter, après les mots introductifs "A cette fin" la précision "et par dérogation à la disposition de l'article 2, l. f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat", puisque l'intéressé sera dispensé du stage qui doit normalement précéder la nomination définitive dans une carrière."

Lettre c)

La même disposition figure au projet initial. Elle avait donné lieu à la remarque suivante:

"La Chambre n'est pas d'accord avec la nouvelle rédaction de l'alinéa deux, qui propose un non-sens quant à l'avancement en traitement.

En effet, l'article 22-II-17° de la loi sur les traitements dispose à son alinéa 1er que "la maîtresse de jardin d'enfants ... (grade E1) bénéficie(nt) d'un avancement en traitement au grade E3 après douze années de grade".

Suivant l'alinéa 2 de la même disposition, "la maîtresse de jardin d'enfants spécialisée" (c'est la même que celle dont question à l'alinéa 1er, mais qui a réussi à un examen de spécialisation - cf. à ce sujet pp. 146 et 147 de la version dactylographiée du projet de loi n° 3010) est classée au grade Elbis (= grade de substitution) et "bénéficie d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade". Comme des recours contentieux sont en instance sur l'interprétation à donner à la tournure "après douze années de grade", le Gouvernement entend les vider à sa manière en dictant dans le texte sous examen qu'il y a lieu de calculer ce délai "depuis l'obtention du brevet de spécialisation en éducation différenciée".

Il en résulterait la situation suivante:

1. la maîtresse de jardin d'enfants qui ne se présente pas à l'examen de spécialisation accède au grade E3 après 12 années de service au grade El;
2. si elle passe ensuite l'examen, elle obtient le grade E3bis dans sa 12e année de service;
3. sa collègue, qui réussit à l'examen de spécialisation après, par exemple, six années de grade El, accédera au grade Elbis, mais elle devrait ensuite attendre douze ans pour accéder au grade E3bis; elle aurait donc au total 18 années de service, contre 12 pour sa collègue, avant d'obtenir l'avancement en traitement.

Ce n'est certes pas ce que le législateur de 1986 a voulu, qui n'a d'ailleurs aucunement créé une nouvelle fonction par la désignation de maîtresse de jardin d'enfants spécialisée. En effet, dans ce cas, il aurait dû justifier la nécessité de cette création dans les annexes du projet de loi, ce qui n'est pas le cas. Par contre, il résulte des commentaires qu'il s'agissait d'honorer, par l'attribution d'un grade de substitution, l'effort de spécialisation fait par les maîtresses de jardin d'enfants. L'interprétation correcte des alinéas 1er et 2 de l'article 22-II-17° de la loi sur les traitements est donc la suivante.

Les 12 années de service requises au grade El pour l'avancement au grade E3 se comptent depuis la première nomination. Après la réussite de l'examen de spécialisation, la maîtresse de jardin d'enfants bénéficie du grade de substitution respectivement Elbis si elle est encore classée au grade El et E3bis si elle est classée au grade E3. La maîtresse de jardin d'enfants qui a accédé au grade Elbis après la réussite à l'examen de spécialisation accède au grade E3 après 12 années de service depuis sa première nomination et elle obtient à la même date le grade de substitution E3bis, puisqu'elle remplit la condition de spécialisation requise.

D'autre part, puisqu'à l'article 12 les temps de service sous le régime de l'agent communal seront comptés aux personnes y visées, il y a lieu de traiter de même les maîtresses de jardin d'enfants dont question à l'article 10-II et pour autant qu'elles aient débuté dans le secteur communal avant leur entrée au service de l'Etat.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de donner à l'alinéa 2 la teneur suivante:

"Pour l'avancement en traitement au grade E3 prévu à l'article 22-II-17° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le temps de service accompli par les intéressés auprès de l'Etat ou d'une commune est mis en compte. Pour l'attribution de la prime prévue à l'article 20, I de la loi précitée, le temps de service accompli depuis l'obtention du brevet de spécialisation est mis en compte comme années de grade."

Lettre d)

Pas de remarque.

Lettre e)

La même disposition, figurant au projet initial, avait donné lieu à la question suivante:

"Puisqu'à l'article 12-VIII il est question d'une réduction de stage pour le psychologue engagé par la commune de Diekirch, la question se pose si une disposition analogue ne se justifie pas pour celui recruté par la commune de Clervaux."

Lettre f)

Voici la remarque formulée par la Chambre dans son avis sur la première version du texte:

"A la fin de l'alinéa 2, il y a lieu de disposer: "déduction faite de la période du stage légal". D'ailleurs, la durée prescrite pour le stage du psychologue est de deux ans."

Lettre g)

Il s'agit d'une disposition nouvelle devant permettre de fonctionnariser l'ouvrier-concierge entré le 1er juillet 1985 au service du Centre de Warken. Malgré que la rédaction de la première phrase fasse croire à une nomination se situant après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, cette nomination est censée avoir un effet rétroactif quant au calcul de l'ancienneté de service requise pour l'avancement dans le cadre ouvert (article 12bis de la loi modifiée du 28 mars 1986). Dans ce cas, la période à considérer comme stage doit être fixée à deux ans, conformément à l'article 2-2 du statut général.

Lettres h) et i)

Nonobstant l'absence de tout commentaire digne de ce nom, le texte des deux dispositions nouvelles proposées permet de conclure qu'il s'agit de reclasser - avec effet rétroactif quant au bénéfice des avancements en traitement prévus aux articles 8 et 22 de la loi sur les traitements - dans la fonction pour l'accès à

laquelle ils détiennent les diplômes requis deux fonctionnaires et un employé recrutés initialement dans la carrière de l'éducateur.

Même remarque que ci-dessus en ce qui concerne la période à mettre en compte comme stage.

Lettre j)

En regrettant une fois de plus l'absence de toute explication sur le cas que cette nouvelle disposition concerne, la Chambre présume qu'il s'agit d'un éducateur qui, en cours de carrière, a obtenu le diplôme de psychologue, sinon, la dispense du stage par simple non-mention ne se justifierait pas.

Le texte propose de lui accorder la nomination à la fonction de psychologue avec effet rétroactif à la date de l'obtention du diplôme de psychologue. Cette date n'étant nulle part mentionnée, la Chambre ne peut vérifier si la tournure que "(cette) date ... est considérée comme première nomination dans la carrière" permet à elle seule de faire bénéficier l'intéressé équitablement d'avantages analogues à ceux résultant des autres reconstitutions de carrières proposées.

Lettre k)

Cette nouvelle disposition tend à éliminer un cas de rigueur dans le chef d'un instituteur mis à la retraite quelques jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Tout en approuvant la mesure, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit:

1. de demander quid des autres retraités de l'Education différenciée;
2. de signaler que par cette proposition, le Gouvernement manifeste une fois de plus son refus d'appliquer le principe de la péréquation des pensions, prévu à l'article 13-III de la loi, suivant le sens que le législateur de 1954 lui avait manifestement donné, c'est-à-dire recalcul de la pension si l'emploi exercé en dernier lieu est reclassé par une loi postérieure. Le maintien textuel de ladite disposition dans la nouvelle loi du 29 juillet 1988 n'est donc qu'un tour de passe-passe.

Lettre l)

Cette disposition figurait déjà dans le projet initial. De la part de la Chambre, elle avait appelé la remarque suivante;

"Cet article reproduit une disposition détachée à l'article 12-VII de la loi du 10 janvier 1989, elle concerne le psychologue engagé par la commune de Differdange.

L'alinéa 2 propose de considérer la date de son engagement comme date de première nomination. Se pose ainsi la question du stage. Si l'intéressé l'a fait ailleurs, la disposition dont question devrait au moins déroger à l'article 2, 1, f du statut général."

Lettre m)

Cette disposition correspond à celle présentée sub (h) dans le projet initial. La Chambre avait fait la remarque qui suit:

"Les trois premiers paragraphes de cet article prévoient des dispositions techniques applicables aux agents visés à l'article 12 et qui bénéficient de la fonctionnarisation. Il eût donc été plus normal de les faire figurer dans le corps de l'article qui les concerne. Aux paragraphes 1er et 3, il est question d'une période de "trois années" à considérer comme stage. La Chambre répète qu'il est préférable de renvoyer au "stage légal", dont la durée peut différer selon la fonction, et celles prévues par l'article 18 de la loi du 14 mars 1973 sont des plus diverses."

Article 2 et article 3-I

Ce sont des textes repris sans modification de la version initiale. Pas de remarque.

Article 3-II

Cette nouvelle disposition vise à compléter l'article 20-II de la loi sur les traitements par un alinéa 3 précisant la date d'échéance - pour les instituteurs (E3 ou E3ter) nommés à une fonction du grade E4 - de la prime de 12 points indiciaires liée au certificat d'études pédagogiques ou un brevet équivalent. Le texte proposé à cette fin reprend la règle fixée à l'article 20-II, alinéa 2 pour les fonctionnaires promus du grade E4 au grade E5. La Chambre n'a pas de remarque à présenter à ce sujet.

* * * * *

Sous la réserve expresse de toutes les observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec la version complétée du projet de loi.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2 du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

12 MAI 1989

Le Secrétaire,



Le Président,

